Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Service Population et Cartes d'identité

À l'attention de Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information :

À Mesdames et messieurs les Gouverneurs de Province

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	**T** 02 518 20 46	**Votre référence**	**Annexes**
E-mail christophe.verschoore@rrn.fgov.be	**F** 02 518 25 46	**Notre référence** III21/721.360/141/14	**Bruxelles** 27 -01- 2014

La communication des informations contenues dans les registres de la population à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques.

Madame, Monsieur,

Jusqu'à présent, les personnes effectuant des recherches généalogiques ne pouvaient obtenir des informations contenues dans les registres de la population que lorsqu'elles mentionnaient expressément dans leur demande la disposition légale ou réglementaire exprimant le caractère essentiel de ces recherches de filiation (par exemple l'article 724 du Code civil, l'article 1168 du Code judiciaire ou l'article 42 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 relatif au Code des droits de succession).

Les personnes qui effectuaient des recherches généalogiques portant sur leur propre famille et les chercheurs ou étudiants qui effectuaient des recherches scientifiques portant sur une famille célèbre, ne pouvaient en aucune manière utiliser les informations contenues dans les registres de la population à cette fin.

C'est pourquoi ces derniers temps, nous avons connu une augmentation des demandes émanant des généalogistes et des cercles académiques d'ouvrir les registres de la population à des fins de recherches de nature généalogique, historique ou scientifique.

En étroite concertation avec les Associations des Villes et Communes, la Commission de la protection de la vie privée et les Archives générales du Royaume, une modification de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers a été préparée. Il est ainsi prévu une plus vaste possibilité d'accès aux registres de la population pour les recherches de nature généalogique, historique et scientifique. Cette nouvelle réglementation est très largement inspirée de la réglementation relative à la publicité du registre de l'état civil, telle que définie à l'article 45 du Code civil.

Cet arrêté royal du 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers est paru le 17 janvier 2014 au Moniteur belge. Cet arrêté est entré en vigueur le 27 janvier 2014 (10 jours après la publication au Moniteur belge).

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Vous trouverez ci-dessous des informations concernant les lignes directrices de cette nouvelle réglementation.

A. La possibilité d'obtenir des informations contenues dans les registres de la population à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques

1. Par la demande d'extraits des registres ou de certificats :

Lorsque le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins reçoit une demande écrite en vue de l'obtention d'extraits ou de certificats concernant un tiers et que ces informations sont demandées à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques, lors du traitement de cette demande, il y a avant tout lieu de vérifier si les extraits ou certificats demandés portent sur des registres de la population clôturés depuis plus ou moins de 120 ans (article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers).

Dans ce contexte, il est rappelé que les registres de la population papier, tenus jusqu'en 1992, ont été clôturés après chaque recensement décennal. La clôture décennale des registres de la population n'a plus cours depuis l'instauration des registres de la population électroniques qui sont mis à jour en permanence.

Le délai de 120 ans doit être calculé à partir du moment de la demande d'obtention d'un extrait ou d'un certificat.

a/ La demande porte sur des registres de la population clôturés depuis plus de 120 ans :

Dans de tels cas, la chance est extrêmement minime que les extraits ou certificats demandés portent sur des personnes encore en vie. Il s'agit en effet de personnes qui seraient nées il y a plus de 120 ans.

La commune peut dès lors délivrer librement au demandeur (sans aucune autorisation) les extraits ou certificats demandés à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques.

Si spécifié dans la demande, les extraits ou certificats délivrés peuvent également mentionner la filiation ascendante. Sans cette information, il semble difficile d'effectuer des recherches généalogiques.

b/ La demande porte sur des registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans :

En pareils cas, il faut davantage tenir compte du respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel sont demandées, de sorte que des règles plus strictes sont d'ailleurs d'application.

Le cas échéant, la commune ne peut délivrer au demandeur des extraits ou certificats demandés à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques que moyennant le consentement écrit de la personne sur laquelle portent ces documents ou de l'un de ses proches.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

L'article 3 de l'arrêté royal susmentionné prévoit une hiérarchie claire des personnes qui doivent donner leur consentement :

- Il revient évidemment en premier lieu à la personne concernée de donner son consentement pour la délivrance d'extraits ou de certificats la concernant. En effet, l'intéressé est maître de ses données à caractère personnel. Dans le cas de mineurs, ce consentement doit être donné par les parents ou par le tuteur légal.
- Si la personne concernée est décédée ou n'est plus saine d'esprit (par exemple en cas de démence), ce consentement doit être donné par l'époux survivant ou le cohabitant légal survivant.
- Si ce dernier n'est également plus en état d'exprimer sa volonté, ce consentement doit être donné par au moins l'un des descendants au premier degré (en d'autres termes l'un des enfants) de la personne concernée. Le consentement de l'un des enfants suffit.
- À défaut de descendants au premier degré pouvant donner leur consentement, celui-ci peut être donné par le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ce consentement (qui doit explicitement faire mention des fins auxquelles l'extrait ou le certificat est demandé) doit être soumis par le demandeur en personne.

Ce consentement peut également contenir l'autorisation de mentionner la filiation ascendante dans l'extrait ou le certificat demandé.

Dans la demande d'obtention d'extraits ou de certificats, le demandeur doit en outre s'engager à n'utiliser les données à caractère personnel reçues qu'à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques et doit de même mentionner les publications pour lesquelles ces données seront éventuellement utilisées. Préalablement à la délivrance des extraits ou certificats demandés, le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins peut solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation du bien-fondé de sa demande (le nouvel article 10bis de l'arrêté royal précité).

Afin de protéger la vie privée de la personne concernée, de son époux survivant ou de son cohabitant légal survivant et de ses descendants, la commune ne peut en aucun cas communiquer directement l'adresse au demandeur. Un système permettant au demandeur de contacter l'intéressé afin de lui demander son consentement en vue de l'obtention d'un extrait ou un certificat a pourtant été mis au point. Le demandeur peut joindre à sa demande une lettre adressée à l'intéressé. La commune transmettra ensuite cette lettre au destinataire qui décidera lui-même de donner suite ou non à la requête du demandeur (article 3, avant-dernier alinéa, de l'arrêté royal susmentionné).

***

La commune peut délivrer les extraits et certificats demandés à prix coûtant (article 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal susmentionné). Tant les frais de personnel (pour le temps passé par le personnel communal aux recherches nécessaires et à la délivrance du document demandé) que les coûts d'investissement éventuels (par exemple pour la digitalisation des registres de la population et à leur reproduction) peuvent être pris en compte.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

2. Par la consultation des registres de la population :

Les registres de la population clôturés depuis plus de 120 ans peuvent être consultés librement si cette consultation vise des fins généalogiques ou historiques ou d'autres fins scientifiques, et ce, qu'il s'agisse de registres papier ou électroniques (le nouvel article 5bis de l'arrêté royal susmentionné).

Les modalités de cette consultation (par exemple le délai de demande, les heures d'ouverture,...) sont fixées par le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins, pour autant que ces archives soient encore en la possession de la commune et n'aient donc pas encore été transmises aux Archives de l'État.

Le consultant en sécurité désigné par la commune (en application de l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques) est chargé de contrôler les consultations des registres de la population de la commune. Sous la surveillance du consultant en sécurité, un logging des consultations des registres de la population doit être tenu à jour (le nouvel article 12bis de l'arrêté royal susmentionné). Ce logging peut en outre constituer un outil pour la commune en cas de litige.

3. Par la demande de listes de personnes :

Le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins peut communiquer des listes de personnes aux chercheurs qui manifestent expressément un intérêt historique ou un autre intérêt scientifique. Si demandé, les listes de personnes communiquées peuvent également mentionner la filiation ascendante (article 7, alinéa 1er, e), de l'arrêté royal susmentionné).

Ces listes de personnes doivent être demandées par écrit au Collège communal ou au Collège des Bourgmestre et Echevins avec la mention expresse de l'usage auquel elles sont destinées.

Si la demande porte sur des registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans, cette demande doit en outre contenir l'engagement que les données personnelles obtenues ne seront utilisées par le demandeur qu'à des fins historiques ou scientifiques, ainsi que la mention des publications pour lesquelles ces données seront éventuellement utilisées. Avant de fournir les listes de personnes demandées, le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins peut solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation du bien-fondé de sa demande (le nouvel article 10bis de l'arrêté royal précité).

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

B. <u>La possibilité pour les communes de transférer les informations contenues dans les registres de la population sur un support électronique et de mettre des reproductions de ces informations à la disposition de tiers</u>

Le nouvel article 5ter de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers prévoit en outre la possibilité pour les communes de digitaliser les registres de la population, et ce en vue d'une conservation durable. Les registres de la population papier peuvent en effet être perdus ou endommagés suite à un incident ou à de mauvaises conditions de conservation ou à cause de manipulations répétées.

Lors de la digitalisation, il faut tenir compte des recommandations suivantes :
- l'ensemble du projet de digitalisation (la logistique, le traitement matériel des documents, la digitalisation proprement dite et l'enregistrement des documents numériques) doit être documenté dès le lancement ;
- la digitalisation doit satisfaire aux exigences de qualité technique minimale;
- le choix du format d'enregistrement doit être conforme aux exigences de la conservation à long terme ;
- pendant la digitalisation, les métadonnées techniques, administratives et descriptives doivent être enregistrées ;
- un contrôle de qualité régulier est nécessaire pendant l'ensemble du projet ;
- le projet de digitalisation achevé, il y a lieu de définir une procédure pour le contrôle régulier des archives électroniques.

Les communes ont également la possibilité de mettre des reproductions des registres de la population électroniques (en d'autres termes des copies digitalisées des registres de la population) clôturés depuis plus de 120 ans, à la disposition de tiers au prix coûtant, lorsqu'elles visent des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques (article 5ter, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 susmentionné). Afin d'éviter que les registres se retrouvent sur Internet, ces tiers n'ont toutefois pas la permission de diffuser plus largement les reproductions obtenues.

***

Pour de plus amples renseignements concernant cette circulaire, vous pouvez toujours vous adresser au service Population et Cartes d'identité (données de contact à consulter sur le site Internet www.ibz.rrn.fgov.be, sous les rubriques « Population » > « Personnes de contact »).

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, l'assurance de ma considération distinguée.

Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be